

Planification successorale 2020

Fiche de référence

(À jour en date du 15 janvier 2020)

Règles provinciales régissant les successions *ab intestat*^{1,2,3}

Province ou territoire	v	Conjoint et plus d'un enfant
AB	Si tous les enfants sont également ceux du conjoint survivant, la totalité de la succession revient au conjoint. Si au moins un des enfants n'est pas également celui du conjoint survivant, le conjoint reçoit 150 000 \$ ou 50 % de la valeur de la succession, selon le plus élevé de ces montants, et les enfants héritent du reliquat.	
C.-B.	Si tous les enfants sont également ceux du conjoint survivant, le conjoint reçoit les premiers 300 000 \$ plus la moitié du reliquat. Si au moins un des enfants n'est pas également celui du conjoint survivant, le conjoint reçoit les premiers 150 000 \$ plus la moitié du reliquat. Les enfants héritent en parts égales de l'autre moitié du reliquat.	
MB	Si tous les enfants sont également ceux du conjoint survivant, la totalité de la succession revient au conjoint. Si au moins un des enfants n'est pas également celui du conjoint survivant, le conjoint reçoit 50 000 \$ ou la moitié de la valeur de la succession, selon le plus élevé de ces montants. Le conjoint reçoit aussi la moitié du reliquat, et l'autre moitié va aux enfants.	
N.-B.	Biens matrimoniaux au conjoint, reliquat réparti également entre le conjoint et l'enfant.	Biens matrimoniaux au conjoint. Le reliquat est réparti comme suit : 1/3 au conjoint, 2/3 aux enfants.
T.-N.	La moitié au conjoint, la moitié à l'enfant.	1/3 au conjoint, 2/3 aux enfants.
T. N.-O.⁴	Les premiers 100 000 \$ vont au conjoint. Le reliquat est réparti également entre le conjoint et l'enfant.	Les premiers 100 000 \$ vont au conjoint. Le reliquat est réparti comme suit : 1/3 au conjoint, 2/3 aux enfants.
NU⁴	Les premiers 50 000 \$ vont au conjoint. Le reliquat est réparti également entre le conjoint et l'enfant.	Les premiers 50 000 \$ vont au conjoint. Le reliquat est réparti comme suit : 1/3 au conjoint, 2/3 aux enfants.
N.-É.	Les premiers 50 000 \$ vont au conjoint. Le reliquat est réparti également entre le conjoint et l'enfant.	Les premiers 50 000 \$ vont au conjoint. Le reliquat est réparti comme suit : 1/3 au conjoint, 2/3 aux enfants.
ON	Les premiers 200 000 \$ vont au conjoint. Le reliquat est réparti également entre le conjoint et l'enfant.	Les premiers 200 000 \$ vont au conjoint. Le reliquat est réparti comme suit : 1/3 au conjoint, 2/3 aux enfants.
Î.-P.-É.	La moitié au conjoint, la moitié à l'enfant.	1/3 au conjoint, 2/3 aux enfants.

Règles provinciales régissant les successions <i>ab intestat</i> ^{1,2,3}		
Province ou territoire	Conjoint et un enfant	Conjoint et plus d'un enfant
QC	1/3 au conjoint, 2/3 à l'enfant.	1/3 au conjoint, 2/3 aux enfants.
SK	Les premiers 200 000 \$ vont au conjoint. Le reliquat est réparti également entre le conjoint et l'enfant.	Les premiers 200 000 \$ vont au conjoint. Le reliquat est réparti comme suit : 1/3 au conjoint, 2/3 aux enfants.
YK	Les premiers 75 000 \$ vont au conjoint. Le reliquat est réparti également entre le conjoint et l'enfant.	Les premiers 75 000 \$ vont au conjoint. Le reliquat est réparti comme suit : 1/3 au conjoint, 2/3 aux enfants.

Frais d'homologation au Canada ⁵	
Province ou territoire	Frais et impôts
AB	<ul style="list-style-type: none"> 35 \$, si la valeur nette des biens ne dépasse pas 10 000 \$ 135 \$, si la valeur nette des biens dépasse 10 000 \$, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ 275 \$, si la valeur nette des biens dépasse 25 000 \$, jusqu'à concurrence de 125 000 \$ 400 \$, si la valeur nette des biens dépasse 125 000 \$, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ 525 \$, si la valeur nette des biens dépasse 250 000 \$
C.-B.⁶	<ul style="list-style-type: none"> 6 \$ pour une partie ou l'intégralité de chaque tranche de 1 000 \$, lorsque la valeur de la succession dépasse 25 000 \$, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ 14 \$ pour une partie ou l'intégralité de chaque tranche de 1 000 \$, lorsque la valeur de la succession dépasse 50 000 \$
MB⁷	<ul style="list-style-type: none"> 70 \$, si la valeur des biens ne dépasse pas 10 000 \$ 7 \$ pour une partie ou l'intégralité de chaque tranche de 1 000 \$, lorsque la valeur des biens dépasse 10 000 \$
N.-B.	<ul style="list-style-type: none"> 25 \$, si la valeur de la succession ne dépasse pas 5 000 \$ 50 \$, si la valeur de la succession dépasse 5 000 \$, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ 75 \$, si la valeur de la succession dépasse 10 000 \$, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ 100 \$, si la valeur de la succession dépasse 15 000 \$, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ 5 \$ pour une partie ou l'intégralité de chaque tranche de 1 000 \$, si la valeur de la succession dépasse 20 000 \$
T.-N.	<ul style="list-style-type: none"> 60 \$, si la valeur des biens ne dépasse pas 1 000 \$ 60 \$ + 0,60 \$ pour chaque tranche supplémentaire de 100 \$, lorsque la valeur des biens dépasse 1 000 \$
T. N.-O.	<ul style="list-style-type: none"> 30 \$, si la valeur de la succession ne dépasse pas 10 000 \$ 110 \$, si la valeur de la succession dépasse 10 000 \$, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ 215 \$, si la valeur de la succession dépasse 25 000 \$, jusqu'à concurrence de 125 000 \$ 325 \$, si la valeur de la succession dépasse 125 000 \$, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ 435 \$, si la valeur de la succession dépasse 250 000 \$

Frais d'homologation au Canada ⁵	
Province ou territoire	Frais et impôts
N.-É.	<ul style="list-style-type: none"> 85,60 \$, si la valeur de la succession ne dépasse pas 10 000 \$ 215,20 \$, si la valeur de la succession dépasse 10 000 \$, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ 385,15 \$, si la valeur de la succession dépasse 25 000 \$, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ 1 002,65 \$, si la valeur de la succession dépasse 50 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ 1 002,65 \$ + 16,95 \$ pour une partie ou l'intégralité de chaque tranche de 1 000 \$, lorsque la valeur de la succession dépasse 100 000 \$
NU	<ul style="list-style-type: none"> 25 \$, si la valeur des biens ne dépasse pas 10 000 \$ 100 \$, si la valeur des biens dépasse 10 000 \$, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ 200 \$, si la valeur des biens dépasse 25 000 \$, jusqu'à concurrence de 125 000 \$ 300 \$, si la valeur des biens dépasse 125 000 \$, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ 400 \$, si la valeur des biens dépasse 250 000 \$
ON	<ul style="list-style-type: none"> Zéro, si la valeur de la succession est de 50 000 \$ ou moins 15 \$ pour une partie ou l'intégralité de chaque tranche de 1 000 \$, lorsque la valeur de la succession dépasse 50 000 \$
Î.-P.-É.	<ul style="list-style-type: none"> 50 \$, si la valeur de la succession ne dépasse pas 10 000 \$ 100 \$, si la valeur de la succession dépasse 10 000 \$, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ 200 \$, si la valeur de la succession dépasse 25 000 \$, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ 400 \$, si la valeur de la succession dépasse 50 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ 400 \$ + 4 \$ pour une partie ou l'intégralité de chaque tranche de 1 000 \$, lorsque la valeur de la succession dépasse 100 000 \$
QC	Frais nominaux ⁸
SK	7 \$ pour une partie ou l'intégralité de chaque tranche de 1 000 \$
YK	<ul style="list-style-type: none"> Zéro, si la valeur de la succession est de 25 000 \$ ou moins 140 \$, si la valeur de la succession dépasse 25 000 \$

¹ Une personne qui décède sans laisser de testament est réputée être décédée «intestat». Chaque province dispose de ses propres règles définissant la façon de distribuer les biens des successions *ab intestat*.

² Au Québec, les règles s'appliquent aux couples mariés légalement et aux couples en union civile, mais ne s'appliquent pas aux couples en union de fait.

³ Certaines provinces ont des règles particulières et qui leur sont propres concernant les meubles de la résidence et la possibilité pour un conjoint d'effectuer une désignation.

⁴ Le conjoint peut choisir à la place de recevoir la maison et son contenu.

⁵ Des frais d'homologation ou un impôt sur l'administration des successions s'appliquent dans certaines provinces où l'on exige des liquidateurs qu'ils obtiennent du gouvernement une confirmation de leur pouvoir de distribuer les biens d'une succession. On calcule normalement les frais d'homologation selon la valeur de la succession de la personne décédée, le cas échéant.

⁶ Des frais forfaitaires de 200 \$ s'ajoutent pour les successions dépassant 25 000 \$.

⁷ Le 23 décembre 2019, le gouvernement du Manitoba a annoncé que les frais d'homologation seraient éliminés à compter du 1er juillet 2020. Cette annonce a maintenant été intégrée à la Loi d'exécution du budget de 2020 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité ("LEB"). Au moment de la présente publication, la LEB était encore sous forme de projet de loi et n'avait pas encore reçu la sanction royale.

⁸ Ces honoraires ne s'appliquent que lorsqu'un testament nécessite une homologation par le tribunal parce qu'il n'a pas été notarié.

Contribuable décédé – dates d'échéances pour la production des déclarations de revenus finales

Les déclarations finales et tout solde dû de la personne décédée sont exigibles au plus tard aux dates suivantes :

Date du décès	Date d'échéance
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 octobre	Le 30 avril de l'année subséquente
Entre le 1 ^{er} novembre et le 31 décembre	Six mois après le décès

Voici les dates d'échéances à respecter si la personne décédée ou son époux ou conjoint de fait exploitait une entreprise pendant l'année où le décès a eu lieu :

Date du décès	Date d'échéance
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 octobre	Le 15 juin de l'année subséquente, bien que tout solde dû doive être payé le 30 avril
Entre le 1 ^{er} novembre et le 15 décembre	Le 15 juin de l'année subséquente, bien que tout solde dû doive être payé six mois après le décès
Entre le 16 décembre et le 31 décembre	Six mois après le décès (y compris tout solde dû)

Les renseignements fournis dans la présente sont de nature générale et ne doivent pas être interprétés comme des conseils en matière de droit, de comptabilité, de fiscalité ou de placement. Les taux et autres informations sont à jour en date du 15 janvier 2020, mais peuvent changer en raison de la promulgation de nouvelles lois ou l'adoption de nouvelles réglementations après cette date. Veuillez consulter un conseiller professionnel pour obtenir des conseils particuliers. Nous n'avons ménagé aucun effort pour recueillir ces données de sources fiables. Toutefois, aucune garantie ne peut être émise concernant l'exactitude et l'exhaustivité des données. Ces dernières peuvent être changées sans préavis. Ni Placements CI ni ses sociétés affiliées n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte découlant d'une utilisation quelconque des renseignements contenus dans la présente. Placements CI[®] et la conception graphique de Placement CI sont des marques déposées de CI Investments Inc. Date de publication : 15 juin 2020.



630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2900, Montréal (Québec) H3B 1S6 | www.ci.com

Bureau de Montréal	Toronto	Calgary	Vancouver	Service à la clientèle
514-875-0090 1-800-268-1602	416-364-1145 1-800-268-9374	403-205-4396 1-800-776-9027	604-681-3346 1-800-665-6994	1-800-792-9355

Impôt fédéral américain sur les successions des États-Unis¹

Les résidents canadiens et les Américains résidant au Canada peuvent être assujettis à l'impôt successoral des États-Unis de la façon suivante :

	Impôt successoral imposé ² :
Personnes des États-Unis (résidant au Canada)	À la juste valeur marchande des actifs mondiaux du contribuable au moment de son décès
Résidents canadiens (non américains)	Si la valeur de vos actifs situés aux États-Unis au moment de votre décès est supérieure à 60 000 \$ US, et si la valeur de votre succession à l'échelle mondiale est supérieure à 11,58 M \$ US, vous pourriez être assujettis à l'impôt successoral américain
Seuil ³	2020
0 \$	18 %
10 000 \$	20 %
20 000 \$	22 %
40 000 \$	24 %
60 000 \$	26 %
80 000 \$	28 %
100 000 \$	30 %
150 000 \$	32 %
250 000 \$	34 %
500 000 \$	37 %
750 000 \$	39 %
1 000 000 \$	40 %
Exemption ⁴ (dollars américains)	11 580 000 \$
Crédit unifié ⁵ (dollars américains)	4 577 800 \$

¹Tous les montants et les notes figurant dans le présent tableau sont libellés en dollars américains.

²Différents redressements et déductions sont permis dans le calcul de l'assiette fiscale aux fins de l'impôt successoral.

³Les taux sont cumulatifs.

⁴Les résidents canadiens qui ne sont pas des américains peuvent de réduire leur dette d'impôt successoral en demandant un crédit unifié égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 13 000 \$ US
- Crédit unifié (c'est-à-dire 4 577 800 \$ US en 2020) calculé au prorata de la valeur des actifs situés aux États-Unis de la personne, divisé par le montant de ses actifs mondiaux.

⁵Le crédit unifié est égal au montant des impôts qui, autrement, s'appliqueraient à ce niveau d'exemption.

REER et FERR au moment du décès

En général, lorsqu'un contribuable détient des actifs dans un REER ou un FERR au moment de son décès, la valeur de son régime enregistré doit être ajoutée à ses revenus à ce moment-là. Cependant, s'il désigne son conjoint marié ou de fait comme le bénéficiaire direct de son régime ou en vertu d'un testament, le REER ou le FERR peut être transféré avec report d'impôt au REER ou au FERR du conjoint survivant, à condition de satisfaire à certaines exigences.

Il est aussi possible d'effectuer le transfert d'un REER ou d'un FERR avec report d'impôt à un enfant mineur, à un petit-enfant, à un enfant à charge ou à un petit-enfant qui est atteint d'une invalidité prolongée.

Résumé des conséquences fiscales

Héritier ou bénéficiaire	Montant imposable au moment du décès
Conjoint marié ou de fait	Aucun, si le montant est transféré au REER, au FERR ou en rente, sinon la juste valeur marchande est imposable
Enfant ou petit-enfant financièrement à charge atteint d'une incapacité mentale ou physique	Aucun, si le montant est transféré au REER, au FERR, en rente ou au REEI ⁶ , sinon la juste valeur marchande est imposable
Enfant ou petit-enfant financièrement à charge qui n'est pas atteint d'une incapacité mentale ou physique	Aucun, si le montant est transféré en rente payable jusqu'à l'âge de 18 ans, sinon la juste valeur marchande est imposable
Autre	Juste valeur marchande

⁶Sous réserve de certaines conditions.